

RAPPORT N° 97/5-44
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI/ VILLE
PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT DES TERRAINS
DE TENNIS ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES
SITUES AU COMPLEXE SPORTIF DE CHAMP-FLEURI**

La gestion des terrains de tennis et de ses installations annexes (local du Club-House) situés au Complexe Sportif de Champ-Fleuri a été confiée à l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri par Délibération n°92/2-45 du Conseil Municipal en séance du 25 avril 1992.

A l'occasion du renouvellement annuel de la Convention établie à cette fin, l'Association demande une gratuité d'occupation au vu des charges importantes de gestion d'activité et afin d'optimiser davantage ses projets futurs.

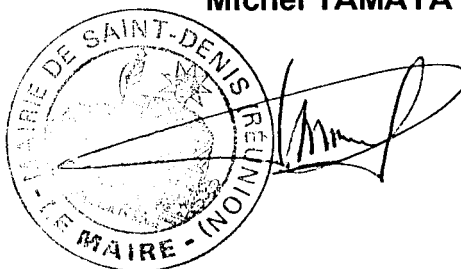
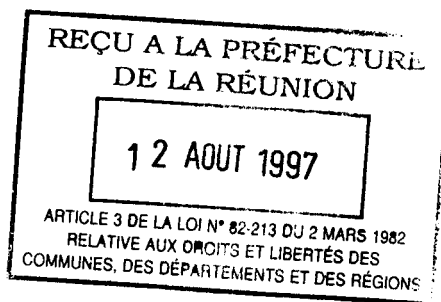
La Convention révisée et accordant une gratuité d'occupation, garde son objectif principal d'une large ouverture au grand public, avec des nouvelles conditions :

- durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- charge d'exploitation prise en charge par le TCMCF, à l'exception de l'éclairage des courts ;
- partenariat précisé en terme de gestion de l'activité et conforme aux orientations de la Ville dans le cadre de sa politique sportive préservant une utilisation au profit de la Commune pour des actions spécifiques, permettant également un meilleur suivi financier et administratif de l'association en fonction des réglementations en vigueur ;
- une politique tarifaire attractive, favorisant l'accès de l'activité au public le plus large.

Je vous demande donc d'approuver le projet de Convention entre l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri et la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/5-44
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

**CONVENTION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI/ VILLE
PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT DES TERRAINS
DE TENNIS ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES
SITUES AU COMPLEXE SPORTIF DE CHAMP-FLEURI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 97/5-44 du Maire ;

Vu le rapport de Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

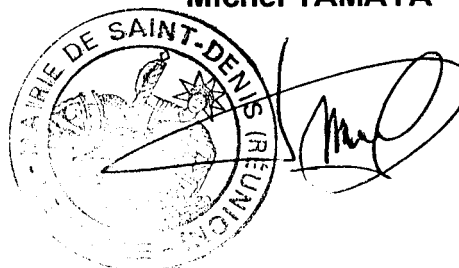
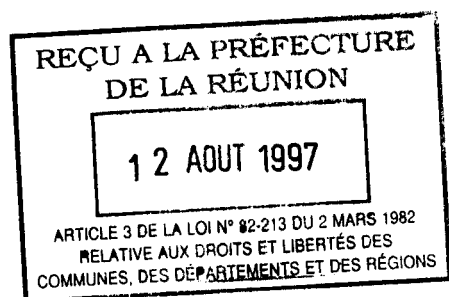
Approuve le projet de Convention portant sur la gestion en partenariat des terrains de tennis et de ses installations annexes situés au Complexe Sportif de Champ-Fleuri, entre l'Association Tennis Club Municipal de Champ-Fleuri et la Ville.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

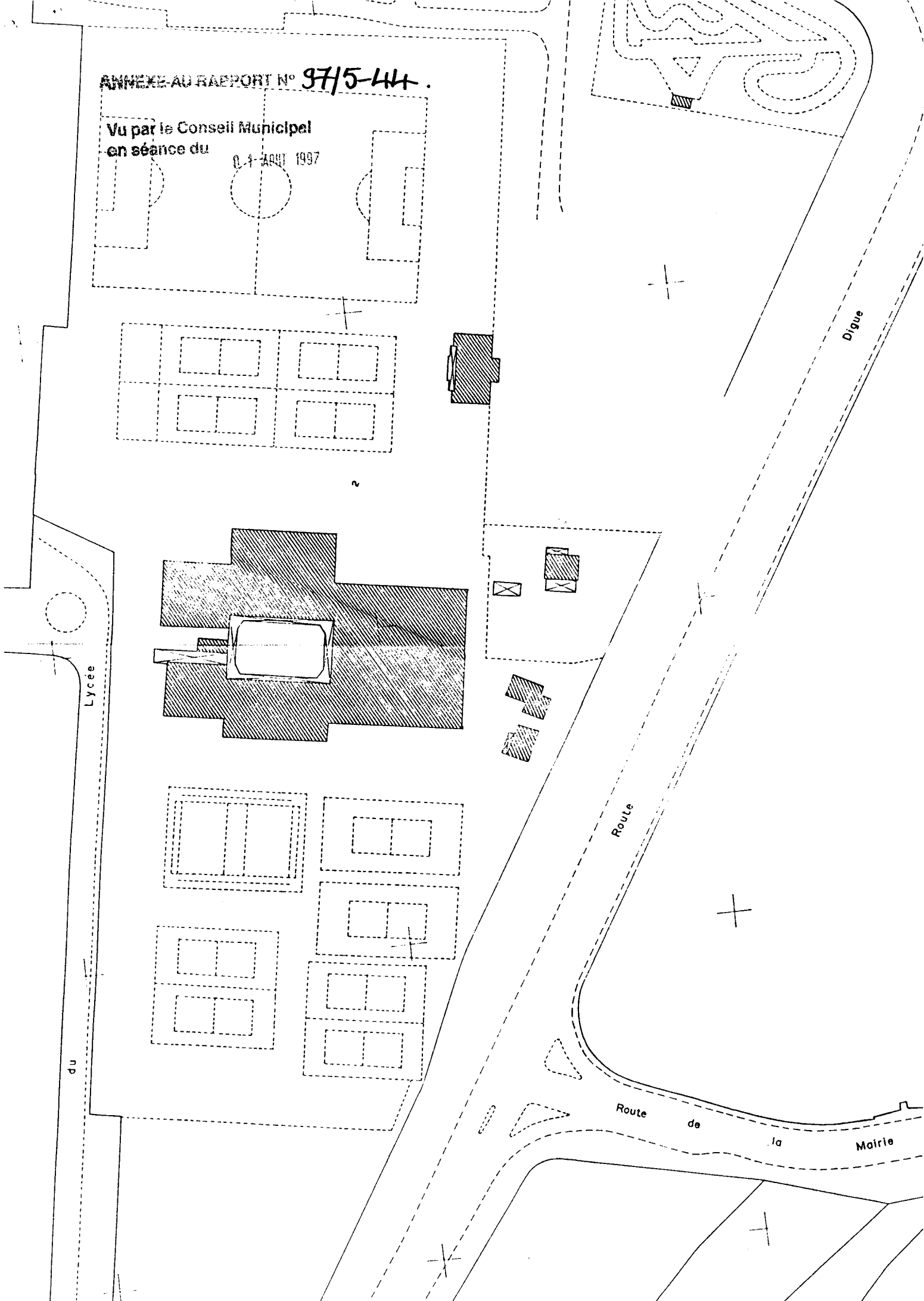
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 01 AOUT 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE AU RAPPORT N° 97/5-444.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 04 AOUT 1997



OCCUPATION DE COURTS

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/544.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du
01 AOUT 1997

1) VACANCES SCOLAIRES

Tous les courts réservés au TCM Champ Fleuri avec demande occasionnel extérieur d'utilisation des terrains soumis au préalable au responsable du club.

2) PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE

3 terrains (1 - 2 - 3) réservés au adhérents du club en journée.

Les autres terrains réservés aux lycées, Collèges, et Primaire.

Après demande de réservation des créneaux au Service des Sports fin impérative d'utilisation à 16H00 tous les soirs.

Le mercredi les terrains (1 - 2 - 3 - 4) de 12H00 à 16H00 sont réservés à l'UNSS sauf pendant les périodes de tournoi du club : (13 Septembre au 30 Octobre) et pendant les match par équipes du club.

Les terrains (5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10) le mercredi toute la journée sont réservés au TCM Champ Fleuri pour son Ecole de Tennis.

3) Des créneaux (2H) le jeudi soir généralement sont réservés à l'Ecole Municipale des Camélias.

4) toute autre demande d'utilisation devra être soumise à l'approbation du responsable de club.

TARIF : inscription au club

Tarif individuel adulte : 980 F + droit d'entrée 200 F + licence 100 F

Tarif individuel jeune : 480 F + droit d'entrée 200 F + 70 F année

Tarif familial :

Droit d'entrée Famille (400F)

Parents + 1 enfant : 2100 F

Parents + 2 enfants : 2 200 F

Parents + 3 enfants : 2300 F

+ 250 F pare enfant si plus 3 enfants

- Les non résidents seront assujettis du tarif en vigueur augmenté de 10%

Année 1996

Vu par le Conseil Municipal
en séance du

01 AOUT 1997

COMPTE DE RESULTAT D'EXPLOITATION

PRODUITS		CHARGES	
Droit entrée	17000,00	Entretien et petit matériel	4016,50
Cotisations	213148,00	Amélioration Club House	5464,00
Licences *	32473,00	Fournitures administratives	2522,25
Badges	4400,00	Frais poste	580,00
Locations	2520,00	Assurance	3014,00
Entraînements	25100,00	Licences+Taxes+Stages	45889,00
Ecole de tennis *	73986,00	Frais Réception	8584,90
Tournoi	20727,00	Tournoi TCM	28792,90
Balles	9750,00	Championnat Adultes	11931,50
Tournoi Maurice(Régl.)	41842,00	Entraînement Jeunes	157280,00
Participation voyage	1700,00	Balles	8820,00
Récompense Ec.de tennis	8150,00	Gardiennage	39300,00
Aide Dpt Entraînement	22175,00	Voyage Tournoi Maurice	42230,00
Résultat déficitaire	2346,05	Redevance Mairie 1996	116892,00
TOTAL	475317,05	TOTAL	475317,05

* Rbt licence :98F (32571-98 =32473)

* Rbt Ecole de tennis: 720Fx2 (75426-1440 =73986)

Le Trésorier
[Signature]

Le Président
[Signature]

...01X

**TENNIS CLUB MUNICIPAL
DE CHAMP FLEURI**

ANNEXE AU RAPPORT N° 971544.

97494 STE CLOTILDE

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 01 AOUT 1997

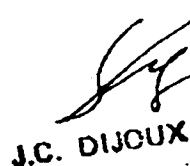
PREVISIONNEL 1997

PRODUITS		CHARGES	
Droit d'entrée	15000	Entretien petit matériel	6000
Cotisations	225000	Amélioration Club House	5000
Licences	33500	Fournitures administratives	2500
Badges	4000	Frais poste	1000
Locations	2500	Assurances	3500
Entraînements	105000	Licences+Taxes	45000
Subventions sollicitées	65000	Réceptions	10000
		Tournoi	25000
		Championnat Adultes	12000
		Entraînements Jeunes	160000
		Balles	10000
		Gardiennage	40000
		Redevance Mairie	130000
TOTAL	450000	TOTAL	450000

La Trésorière



Le Président



J.C. DUCUX

CONVENTION DE GESTION DES TERRAINS DE TENNIS DE CHAMP-FLEURI

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal n° 97/5-44 du 1er août 1997, dénommée le **PROPRIETAIRE**, d'une part,

ET

L'Association **TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI** représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DIJOUX, dénommée le **GESTIONNAIRE** ou l'**OCCUPANT**, d'autre part,

IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT.

PREAMBULE

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** est propriétaire de dix terrains de tennis situés sur le Complexe Sportif de Champ-Fleuri, destinés à permettre la pratique de ce sport sous toutes ses formes : compétitions, enseignements, manifestations diverses, loisirs, dans des conditions qui favorisent une large ouverture au grand public.

Cet ensemble immobilier figure dans le domaine public de la **COMMUNE**.

La gestion de ces activités a été confiée à l'Association **TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI (TCMCF)**, par une Convention en date du 25 avril 1992, dans des conditions qu'il faut reconsidérer.

La présente Convention qui annule et remplace en toutes ses dispositions la Convention initiale précitée, s'analyse en une occupation privative précaire et révocable du domaine public communal. Elle est exclusive de l'application des Statuts de baux de droit privé.

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** entend veiller, par l'effet de son application, à la conservation et au développement de l'accessibilité desdits terrains au grand public.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de définir la gestion, en partenariat avec la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, des terrains de tennis cadastrés section IP n° 2 situés sur le Complexe de Champ-Fleuri et des installations annexes visées à l'Article 2 ci-dessous, confiées à l'Association **TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI**.

L'occupation des lieux est destinée exclusivement à l'exercice des activités telles qu'elles sont définies aux Statuts de l'Association **TCMCF**.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Les terrains clôturés et éclairés visés à l'Article 1 sont mis à disposition de l'**OCCUPANT**. Ils s'accompagnent d'un local servant de Club-House constitué de quatre pièces (salle de réunions, secrétariat, deux vestiaires et toilettes).

Ces mises à disposition feront l'objet d'une évaluation portée aux Comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration normale. Il y sera mis fin par ailleurs dans les conditions indiquées à l'Article 8 ci-dessous .

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

L'**OCCUPANT** devra conserver pendant toute la durée de la Convention la destination des lieux en un usage exclusivement tennistique sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités, même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci.

L'exploitation lui est personnelle. Toute sous-location, cession ou sous-traitance, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de la **COMMUNE** la résiliation de plein droit de la Convention dans les conditions définies à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

L'**OCCUPANT** s'engage à assurer l'exploitation du site dans les conditions suivantes.

5-1 Constructions – Entretien

La remise des installations se fera contradictoirement sur la base d'un état des lieux à l'entrée. La **COMMUNE** prendra les charges d'entretien revenant au propriétaire, par au régime des baux à loyer des immeubles à usage d'habitation.

L'**OCCUPANT** reconnaît dès à présent et accepte les locaux et les terrains dans l'état où ils lui sont confiés sans aucune réserve, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et le nettoyage au besoin exécutés.

L'**OCCUPANT** souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la **COMMUNE** pourra engager sur les terrains, les locaux ou leurs abords immédiats.

L'Association **TCMCF** n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable de la **COMMUNE**. En cas d'accord, elle fera son affaire propre, des aménagements au besoin exécutés.

Les modifications ou améliorations d'installations éventuellement apportées ne devront comporter que des aménagements légers, sans gros oeuvre, de conception démontable. En fin de Contrat, elles n'ouvriront droit à aucune indemnité au profit de l'**OCCUPANT**.

Celui-ci veillera à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en "bon père de famille", y effectuera toutes les réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Sont considérées comme réparations locatives les travaux d'entretien couvrant les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et autres équipements. A titre indicatif et non limitatif, ont le caractère de réparations locatives, celles énumérées au Décret n° 82-1164 du 3 décembre 1982.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il sera comparé avec l'état d'entrée dans les lieux, par un état contradictoire dressé entre les parties au Contrat.

Si lors de l'usage qu'il fait des installations pendant la durée de la Convention, l'**OCCUPANT** venait à les endommager, il sera tenu d'effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation par la Mairie des pièces justificatives des réfections effectuées en Régie Municipale ou en Entreprise.

Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, la **COMMUNE** recouvrera les montants des réparations effectuées au moyen d'un titre de recettes dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessous.

5-2 Assurances

L'**OCCUPANT** devra assurer les locaux en risques locatifs notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers.

Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

L'**OCCUPANT** devra garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

L'**OCCUPANT** fera seul son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels.

L'**OCCUPANT** devra justifier de ces polices à la signature de la Convention, condition sine qua non d'entrée dans les lieux. La **COMMUNE** ne saurait être à aucun moment garante du paiement desdites polices.

5-3 Impôts et taxes

L'**OCCUPANT** devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant la durée de la Convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des locaux qu'il occupe ou de l'utilisation qui leur est donnée, de même que toutes les cotisations sociales et autres relevant de son activité.

5-4 Consommations d'énergie

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau et électricité nécessaires au fonctionnement de l'Association **TCMCF**, pour ce qui concerne les terrains.

L'**OCCUPANT** acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau, électricité et téléphone liées au Club-House. Il fera son affaire des démarches nécessaires qui en résultent.

5-5 Publicité

Toute forme de publicité sur les installations faisant l'objet de la présente Convention devra au préalable être autorisée par la **COMMUNE**.

A défaut d'autorisation, l'**OCCUPANT** s'exposera aux sanctions en vigueur définies par la réglementation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE

6-1 Partage des créneaux d'utilisation des courts

Un planning d'utilisation des courts sera joint à la présente Convention pour chaque année.

a) Créneaux attribués aux établissements scolaires et aux écoles municipales

Les créneaux horaires d'utilisation des terrains mis à disposition des établissements scolaires tous degrés confondus, de l'UNSS et des écoles municipales gérés par la DIRECTION DE LA PROMOTION DU SPORT de Saint-Denis seront proposés et harmonisés selon les besoins de l'Association **TCMCF** et des tiers sus-désignés à chaque Rentrée Scolaire.

b) Créneaux publics

Le Club ouvrira trois terrains au public le dimanche et jours fériés toute la journée, sauf en cas d'organisation de manifestations exceptionnelles par l'Association et sur demande expresse de cette dernière.

c) Créneaux attribuées à la COMMUNE

La **COMMUNE** se réserve le droit d'utiliser un ou plusieurs terrain(s) pendant les créneaux attribués à l'Association. Il en sera de même en ce qui concerne les animations municipales mises en place pendant toute la période des vacances scolaires.

d) Créneaux attribués à l'association TCMCF

L'Association **TCMCF** sera attributaire des créneaux d'utilisation des terrains ne relevant pas des situations précitées.

e) Créneaux sollicités par des tiers

En dehors des situations visées aux paragraphes ci-dessus, toutes demandes sollicitées par des tiers devra être soumises à l'Association **TCMCF** pour décision

6-2 Statuts et Règlement Intérieur

Le **TCMCF** veillera à ce que ses Statuts et Règlement Intérieur soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Le **TCMCF** veillera notamment à s'assurer dans ses Statuts une indépendance permanente par rapport aux partis politiques, aux ordres religieux, aux pouvoirs sportifs et syndicaux ainsi qu'à élaborer un règlement intérieur relatif à son fonctionnement, à la police des lieux et aux tarifs pratiqués.

L'Association y inclura l'obligation pour ses adhérents de respecter la destination publique du Complexe Sportif, d'appliquer les instructions ou mesures qui pourront être prescrites par la **COMMUNE**, de faire preuve de courtoisie envers le public pour satisfaire à l'image de marque

exigée compte tenu de cette destination publique et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements communaux ou à la propreté du site.

Le **TCMCF** présentera son projet de réactualisation de ces documents à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à la suite de la signature de la présente Convention.

6-3 Affiliation à la Fédération Française de Tennis (FFT) et à la Ligue Réunionnaise de Tennis (LRT)

Le **TCMCF** s'engage à ce que le Club ainsi que chacun de ses adhérents actifs (joueurs, entraîneurs, dirigeants ...) adhérents du club, soient licenciés auprès de la LRT.

Cette affiliation de l'ensemble du Club comporte notamment l'obligation pour lui de se conformer à tous les règlements en vigueur de la FFT et de la LRT. A cet effet, il participe à l'ensemble des compétitions officielles ou amicales organisées sous le couvert de la LRT, dispense la formation et le perfectionnement technique nécessaire aux joueurs et autres cadres du Club suivant les prescriptions définies par les autorités de tutelle visées au présent paragraphe.

6-4 Affiliation à l'Office Municipal des Sports (OMS)

Le **TCMCF** devra s'affilier à l'OMS de Saint-Denis et s'engage à oeuvrer dans le sens des orientations arrêtées par celui-ci, en faveur de l'animation sportive dionysienne.

6-5 Organisation administrative de l'Association TCMCF

L'Association **TCMCF** s'engage à avoir une organisation et un fonctionnement régulier conformes à ce qui est prévu par les Statuts de l'Association et par la Loi du 1er juillet 1901 relatif au Contrat d'Association. Tout changement de Statuts ou de forme juridique de la structure devra recueillir l'avis préalable OBLIGATOIRE de la Ville.

6-6 Organisation technique de l'Association TCMCF

L'organisation technique du Club est arrêtée en fonction des prescriptions de la LRT tout en tenant compte des orientations politiques de la Ville dont les priorités en matière de Tennis sont prévues au paragraphe ci-dessous et réactualisées tous les ans.

6-7 Programme d'action

Le **TCMCF** établira un programme d'action conforme aux orientations de la **COMMUNE**, arrêté, réactualisé tous les ans et annexé à la présente Convention pour chaque année.

A cet effet, l'Association **TCMCF** veillera à accorder une place prépondérante aux priorités contenues dans les orientations dont il s'agit ci-dessous exposées :

- la priorité d'affiliation dans le club aux jeunes Dionysiens, en appliquant notamment des tarifs pour les résidents et les non-résidents ;
- la formation de l'encadrement bénévole ;

- le développement des Ecoles de Sport et de Formation du Jeune Sportif ;
- la promotion du sport féminin ;
- l'animation des quartiers dans les vacances ;
- la performance de ses équipes ;
- le fair play ;
- la mise en place de manifestations ponctuelles.

Les priorités ainsi retenues seront traduites sous la forme de projets d'actions avec des objectifs quantifiables, notamment sur le plan financier, qui seront évalués par les parties à chaque renouvellement de la Convention. La mise en place des structures en faveur de l'encadrement des jeunes devra clairement apparaître dans la liste de ces projets.

Ce programme ainsi que le Rapport d'Activité provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la Commune au plus tard le 31 décembre .

Le Rapport Moral et le Rapport d'Activité définitif, certifiés par le Président, seront transmis dès leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

Le Rapport d'Activité devra faire apparaître les actions entreprises devant favoriser la large ouverture au grand public.

6-8 Organisation des manifestations

L'Association **TCMCF** s'engage, pour toutes les manifestations de toute nature ou de toute importance, organisées sous sa responsabilité ou avec son concours, à ce que toutes les mesures soient prises afin de garantir la sécurité des personnes, spectateurs ou participants, ou des biens dans l'enceinte sportive et à ses abords. Elle veillera notamment à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, à celles de la LRT, de la Commission de Sécurité de la Préfecture, de la **COMMUNE**, de toutes autorités et de tous organismes habilités.

6-9 Valorisation de la participation de la COMMUNE

Le **TCMCF** s'engage à faire mention de la participation de la **COMMUNE** sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

6-10 Origine des moyens de l'Association TCMCF

Le **TCMCF** veillera à ce que les moyens mis à sa disposition ne soient pas essentiellement d'origine municipale.

6-11 Subvention de la COMMUNE

La **COMMUNE** subventionnera le **TCMCF** à concurrence des sommes qui feront l'objet chaque année d'une Délibération en Conseil Municipal

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7-1 Redevance d'occupation

La présente Convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En contrepartie, le **TCMCF** pratiquera des tarifs plafonnés annuels.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année, lors du renouvellement de la Convention après approbation de la **COMMUNE**.

Le **TCMCF** veillera à mettre en place des tarifs en tenant compte des critères, non exhaustifs, suivants : adultes, jeunes... et accordera la gratuité à un certain nombre de jeunes issus de son Ecole de Sport en fonction de leurs performances.

Le **TCMCF** pourra chaque année être amené à participer à une "Journée Porte Ouverte Tennis", que la **COMMUNE** pourrait mettre en place.

7-2 Comptabilité

L'Association **TCMCF** s'engage à recourir aux prestations d'un Comptable professionnel qui sera chargé des missions de comptabilité et d'établissement des Comptes annuels.

Le **TCMCF** devra valoriser l'ensemble des moyens mis à sa disposition par la **COMMUNE** dans ses Comptes.

Le Budget prévisionnel et le Bilan Financier provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la **COMMUNE** au plus tard le 31 décembre.

Le **TCMCF** transmettra à la **COMMUNE** ses Comptes de l'exercice clos certifiés selon les prescriptions légales (Compte de résultat, Bilan, Rapport de Gestion), dès leur approbation par son Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

7-3 Recouvrement des frais

Les frais engagés par la **COMMUNE** au lieu et place de l'Association **TCMCF** pour non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles seront recouvrés au moyen d'un titre de recettes exécutoire accompagné des factures ou pièces justificatives par le Receveur Municipal.

ARTICLE 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le Contrat prend fin normalement dans les conditions suivantes.

8-1 Résiliation de plein droit par la COMMUNE

La résiliation du Contrat sera prononcée de plein droit en cas de non-respect par l'Association **TCMCF** de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour non-respect de la destination des terrains de tennis, défaut d'assurance, après simple mise en demeure d'un mois restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

8-2 Résiliation par le GESTIONNAIRE

La résiliation par le **GESTIONNAIRE** sera établie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **COMMUNE** trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

8-3 Récupération anticipée des locaux pour insuffisance ou cessation d'activité

L'Association **TCMCF** devra maintenir une activité soutenue dans le sens d'un dynamisme de l'exploitation de manière à satisfaire les besoins du public.

Si elle devenait manifestement insuffisante pour répondre à ces besoins, ou périlait pour cesser, la **COMMUNE** pourra mettre fin unilatéralement, avant le terme fixé dans la Convention, à l'occupation des lieux un mois après un simple constat de situation.

8-4 Reprise unilatérale par la COMMUNE

La **COMMUNE** pourra déclarer son intention de mettre fin à la présente Convention, pour tout motif d'intérêt général, trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

8-5 Libération des lieux

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, l'**OCCUPANT** s'engage à libérer les installations à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux, auquel cas il sera considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous moyens de droit.

Nonobstant l'engagement de la procédure d'expulsion, il sera appliqué une pénalité cumulable égale à 300 F par jour de retard à compter du jour où l'**OCCUPANT** sera maintenu sans titre dans les lieux. Celle-ci sera liquidée et par suite recouvrée au moyen d'un titre de recettes exécutoire par le Receveur Municipal, Comptable de la **COMMUNE**.

A l'expiration de la Convention, l'**OCCUPANT** devra rendre le Club-House, les terrains de tennis et abords aux droits de son lot libres de tout encombrement en enlevant à ses seuls frais ses installations, matériels et équipements.

Au cas contraire, il pourra y être procédé d'office par les Services Municipaux dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessus.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, il ne sera dû aucune indemnité à l'Association **TCMCF** pour quelque chef que ce soit, ni obligation de relogement par la **COMMUNE**.

ARTICLE 9 – DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE

Le **TCMCF** rendra compte tous les trimestres de son action relative au programme d'action arrêté chaque année.

La **COMMUNE** pourra mandater un Fonctionnaire Municipal ou toute autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par l'Association **TCMCF** de ses obligations contractuelles.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite étendue des locaux, notamment pour le contrôle des installations, le suivi de l'entretien des terrains de tennis, le dynamisme de l'activité, etc... sans que l'Association **TCMCF** puisse lui interdire pour un motif quelconque l'accès des lieux et des documents de l'Association.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TENNIS CLUB MUNICIPAL DE CHAMP-FLEURI**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS**

Jean-Claude DIJOUX

Michel TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er août 1997
et annexé à la Délibération n° 97/5-44

